

Recours 18-27

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 20 août 2018

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°18-27, ayant pour objet un recours introduit le 4 mai 2018 par M. [...] et Mme [...], demeurant [...], visant à obtenir l'annulation de la décision de la direction de l'Ecole européenne de Bruxelles II de diriger leur fille [...] vers la section linguistique roumaine, décision notifiée par les soins de l'Autorité Centrale des Inscriptions le 27 avril 2018 par laquelle lui est offerte une place en maternelle de la section roumaine à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. E. Menéndez Rexach, président de la Chambre de recours,
- M. P. Rietjens, membre et rapporteur,
- M. P. Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 20 août 2018 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 11 janvier 2018, les requérants ont introduit auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles II un dossier d'inscription pour leur fille [...], en 1^{ère} année maternelle de la section linguistique francophone.

Le dossier d'inscription indique que [...] possède la nationalité roumaine, comme ses deux parents, avec qui elle parle le français et le roumain, et qu'elle a une très bonne connaissance des deux langues. Sa sœur aînée, Carolina Patricia, fréquente l'Ecole européenne de Bruxelles II depuis l'année scolaire 2017-2018 en section francophone.

Les requérants ont demandé le regroupement de fratrie au moment de la demande d'inscription de leur fille [...] afin qu'elle soit scolarisée avec sa sœur aînée à l'Ecole européenne de Bruxelles II.

Ayant des doutes quant à la langue maternelle / dominante de [...], la direction de l'école a demandé de tester les connaissances de l'enfant en français et en roumain, en application de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes.

Les résultats des tests comparatifs sont les suivants :

En roumain

compréhension orale : supérieur

expression orale dont la fluidité : distinctement supérieur

vocabulaire : moyen

compétences grammaticales : distinctement supérieur

niveau de langage : supérieur

Le vocabulaire a été évalué à 6,13/10, la compréhension orale à 7/10 et l'expression orale à 10/10

L'enseignant en a conclu que l'enfant pourrait suivre l'enseignement en roumain

« *sans aucune difficulté* ».

En français

compréhension orale : supérieur

expression orale dont la fluidité : moyen

vocabulaire : supérieur

compétences grammaticales : moyen

niveau de langage : moyen

Le vocabulaire a été évalué à 8,7/10, la compréhension orale à 7/10 et l'expression orale à 5/10

L'enseignant en a conclu que l'enfant pourrait suivre l'enseignement en français en cochant deux cases, soit la case « *sans aucune difficulté* » et « *avec quelques difficultés* », signifiant ainsi qu'il estime que les capacités se situent entre ces deux éventualités.

Sur base de ces résultats, la direction a décidé de scolariser l'enfant en section roumaine.

Une telle section n'étant pas ouverte à l'école européenne de Bruxelles II, l'ACI a proposé, par décision du 27 avril 2018, une place en section roumaine à l'école européenne de Bruxelles IV.

Alors que dans leur recours, introduit le 4 mai 2018, les requérants semblaient simplement demander que leur fille soit testée une nouvelle fois et que ses connaissances de français soient évaluées par un professeur de l'école européenne de Bruxelles II, ils ont précisé dans leur réplique que ce recours visait « *l'annulation de la décision de la direction de l'école européenne de Bruxelles II de n'admettre leur fille [...] en section maternelle que dans la section linguistique roumaine à l'exclusion de la section linguistique française, notifiée par les soins de l'Autorité centrale des inscriptions le 27 avril 2018* ».

Ce sont les décisions querellées par le présent recours contentieux direct.

2.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en substance l'argumentation suivante :

Ils s'étonnent des résultats des tests linguistiques et plus particulièrement du fait que pour l'expression orale, les résultats soient meilleurs en roumain qu'en français : d'après eux, [...] pourrait certainement obtenir plus de 7/10 si le test en français était refait.

Ils exposent que [...], depuis l'âge de 6 mois, a toujours été scolarisée en français. Ses institutrices ont toujours estimé qu'elle est totalement intégrée et qu'elle communique parfaitement en français, avec elles et les autres enfants.

Les requérants font valoir que leur fille a accumulé les connaissances suffisantes pour continuer ses maternelles en français.

Ils ajoutent encore qu'ils veulent que leurs enfants soient scolarisés dans la langue du pays dans lequel ils vivent. Sa sœur est d'ailleurs déjà scolarisée en français à l'Ecole européenne de Bruxelles II. Il est de l'intérêt de [...] d'être scolarisée en français comme sa sœur, l'intention des requérants étant de faire leur vie et d'élever leurs enfants en Belgique, tout en étant pleinement intégrés dans la société belge.

3.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable, ou à tout le moins non fondé, et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

En s'appuyant sur l'article 14 alinéa 2 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, les Ecoles contestent tout d'abord la recevabilité du recours : une requête qui n'a pas été introduite par le dépôt ou l'envoi par recommandé d'un écrit signé en original, doit être régularisée d'une de ces deux manières. Faute d'une telle régularisation, le recours doit être déclaré irrecevable.

Sur le fond, elles soutiennent en substance que les requérants ne formulent aucun grief à l'égard des tests, ni quant à leur pertinence, ni quant à leur régularité. Il n'existe dès lors aucune raison de les recommencer.

Dès lors qu'ils entendent scolariser leurs enfants au sein des Ecoles européennes, les parents sont tenus d'en respecter la réglementation, en particulier l'article 47 e) du Règlement général. Or cette disposition ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique *de leur choix*, car cette décision appartient à l'école, laquelle doit admettre l'enfant dans la section qui convient le mieux.

Elles citent dans ce contexte plusieurs décisions de la Chambre de recours pour illustrer que cette dernière a eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de fixer la nature, l'ampleur et les contours des règles applicables pour déterminer la section linguistique. Les Ecoles européennes en concluent qu'il n'existe aucune disposition réglementaire, ni aucun principe de droit qui impose aux Ecoles de recommencer un test, seulement parce que les parents le souhaitent.

Finalement, les Ecoles font valoir que l'argument tiré d'une discrimination avec la sœur aînée qui, elle, est scolarisée en français, est non fondé : si l'aînée a été scolarisée en français, il faut présumer que c'est parce qu'il a été constaté, conformément à l'article 47 e) du Règlement général, que sa langue dominante est le français, au contraire de la cadette. L'une et l'autre se trouvaient donc dans des situations pédagogiques objectivement différentes, ce qui est en soi de nature à justifier un traitement différent. De surcroît, cette différence de traitement est relativement minime puisque la cadette pourra rapidement faire choix du français comme L2.

4.

Dans leurs observations en réplique, les requérants précisent l'objet de leur recours (en demandant l'annulation de la décision de la direction de l'Ecole

européenne de Bruxelles II d'admettre leur fille [...] en section roumaine ainsi que l'annulation de la décision subséquente de l'ACI).

Ils maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit :

- ils soulignent les incohérences suivantes : par rapport au test en roumain : comment avec une moyenne de 6.1/10 en vocabulaire, peut-on évaluer son expression orale à 10/10 ? Et inversement en français, comment avec une moyenne de 8.7/10 en vocabulaire, son expression orale a-t-elle pu être évaluée à seulement 5/10 ? Comment un enfant ayant un vocabulaire assez riche en français (en tout cas plus riche qu'en roumain) peut-il s'exprimer aussi mal dans cette langue ?

- les tests se sont déroulés juste après que [...] ait passé une semaine avec ses grands-parents roumains, raison pour laquelle elle a dû se sentir plus à l'aise pendant le test en roumain que pendant celui en français. Si les tests s'étaient déroulés à un autre moment, elle aurait été plus à l'aise en français étant donné qu'elle passe ses journées au jardin d'enfants Clovis, dans un environnement francophone ;

- [...] a été testée en français par une personne qu'elle ne connaît pas ; si elle avait été testée par sa future institutrice (qu'elle connaît via sa sœur aînée), elle aurait été plus à l'aise et aurait fait de meilleurs résultats en français ;

- les résultats des tests montrent que [...] a un très bon niveau dans les deux langues : les professeurs ont d'ailleurs tous les deux coché la case indiquant

que l'enfant s'intégrera « *sans aucune difficulté* » pour chacune des langues testées.

Par ailleurs, les requérants ajoutent dans leur réplique un argument tiré de la distance entre leur domicile et l'école européenne de Bruxelles IV et d'une organisation compliquée de la vie de famille si [...] y est scolarisée, ainsi qu'un argument tiré de la séparation de la fratrie : [...] ne sera pas scolarisée avec sa sœur, ce qui leur cause un stress mental important.

Enfin, dans leur réplique, les requérants demandent la condamnation des Ecoles européennes aux frais et dépens de l'instance, évalués *ex aequo et bono* à 800 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

5.

La détermination de la section linguistique est régie par l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes, ainsi rédigé :

« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux. S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel. (...) ».

Conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il se déduit clairement de ces dispositions que le choix de la section linguistique n'appartient pas aux seuls parents mais doit résulter d'une *appréciation pédagogique* de l'école réalisée dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents et de l'avis des experts (voir décision 14/17 du 28 juillet 2014).

L'appréciation pédagogique en question appartient aux enseignants, auxquels ni l'ACI ni la Chambre de recours ne peuvent se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou violation des règles de procédure établies pour la réalisation des tests.

6.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que :

- les requérants ont demandé d'inscrire [...] dans la section linguistique francophone ;
- sur base des informations fournies par les requérants dans le dossier d'inscription, la direction de l'école a eu des doutes quant à la langue maternelle / dominante de [...] et a décidé de tester l'enfant en français et en roumain, en application de l'article 47 e) précité ;
- sur base des résultats des tests comparatifs, la direction a décidé, dans l'intérêt de l'enfant, de la scolariser dans la section linguistique qui lui convient le mieux, à savoir en section roumaine ;
- l'enfant a bien été scolarisée auparavant plus de 2 ans en français dans le système éducationnel européen, mais non pas dans le cycle primaire ou secondaire ; la dérogation à la règle de l'enseignement dans la langue maternelle/dominante n'est dès lors pas d'application ;
- les requérants n'ont formulé aucun grief quant à la régularité desdits tests, ni à leur conformité aux règles de procédure établies pour leur réalisation et n'ont allégué aucun vice dont ces tests comparatifs seraient affectés ;
- les requérants ne se fondent pas plus sur une quelconque disposition légale ou réglementaire, imposant aux Ecoles européennes de renouveler le test ou de ne pas tenir compte des résultats.

La Chambre de recours n'aperçoit donc dans les arguments avancés par les requérants aucun motif autorisant à regarder ces tests comme irréguliers, invalides ou viciés.

Les affirmations des requérants concernant la prédisposition de leur fille, qui aurait été plus à l'aise pendant le test en langue roumaine en raison de la visite récente de ses grands-parents roumains, ou encore concernant son expression plus timide en langue française en présence d'une institutrice qu'elle ne connaissait pas (pas plus que l'institutrice roumaine par ailleurs), ne constituent que des présomptions non démontrées.

Enfin, la lecture différente que font les requérants des résultats des tests ne peut non plus constituer une raison pour les invalider, puisque, comme l'a souligné la Chambre de recours dans une jurisprudence constante (et dernièrement dans sa décision 17/13), l'appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels ni l'ACI, ni la Chambre et pas plus les parents, ne peuvent se substituer.

7.

Les requérants ont évidemment le droit de scolariser [...] dans la langue de leur choix, en l'espèce en français, l'une des langues du Royaume de Belgique, le pays où ils ont l'intention de vivre et d'élever leurs enfants en les intégrant pleinement dans la société belge. Mais, comme l'ont fait remarquer les Ecoles dans leur mémoire en réponse, dès lors que les requérants entendent scolariser leurs enfants au sein des Ecoles européennes, ils doivent respecter les dispositions règlementaires en vigueur au sein de ces Ecoles.

Comme il a été rappelé plus haut, les règles en vigueur ne reconnaissent pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix. Cette décision appartient à l'école, conformément aux dispositions de l'article 47 e) précité. Les requérants sont tenus de s'y conformer.

8.

Doit également être rejeté l'argument des requérants tiré de la scolarisation de la sœur aînée en section linguistique française de l'Ecole de Bruxelles II et de la séparation de la fratrie, contraire à leur demande de groupement de fratrie : elle serait contraire à l'intérêt de [...], sera source de stress pour les enfants et de nombreux problèmes d'ordre pratique et logistique pour la famille.

Tout d'abord il convient de rappeler qu'au sujet de l'application du regroupement de fratrie, l'article 8.2.1.c) de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2018-2019, stipule que :
« Les frères et sœurs des élèves de catégorie I, II et II ayant fréquenté l'une des écoles/sites de Bruxelles pendant toute l'année scolaire 2017-2018 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2018-2019, sont inscrits dans la/le même école/site que le(s) premier(s) inscrit(s), pour autant que :*

(...)

c) la section linguistique (ou la classe satellite) de l'élève demandeur d'inscription existe au niveau requis dans l'école/site pour laquelle (lequel) l'inscription est demandée. ».

Or, en l'espèce cette dernière condition n'est pas remplie, puisque la section linguistique roumaine, qui est celle qui, conformément à l'application de l'article 47 e) du Règlement général, convient le mieux à [...], n'est pas ouverte à l'Ecole européenne de Bruxelles II.

Les Ecoles européennes doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de chaque élève, y compris de son développement académique, en veillant qu'il soit éduqué dans une langue qu'il maîtrise suffisamment pour pouvoir suivre les programmes scolaires avec fruit. Ainsi, on peut avoir dans une même fratrie des enfants scolarisés dans des sections linguistiques différentes, en raison de leurs situations et parcours pédagogique objectivement différents. La Chambre de recours a déjà relevé dans sa jurisprudence que le seul fait que le frère ou la sœur d'un élève soit scolarisé dans une autre section linguistique, ne peut être considéré comme une circonstance particulière qui, conformément à l'article 50 du Règlement général, pourrait être prise en considération par le Directeur pour déroger au principe de l'admission de l'élève dans la section linguistique correspondant à sa langue maternelle/dominante (cf. décision de la Chambre de recours, 14/15).

Enfin, conformément à l'article 8.4.2 a), e) et g) de la Politique d'inscription, la distance entre le domicile et l'école européenne de Bruxelles IV et une organisation compliquée de la vie de famille si [...] y est scolarisée, ne peuvent constituer des circonstances particulières qui doivent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription dans l'école du premier choix.

9.

Il ressort de tout ce qui précède qu'aucun des moyens présentés à l'appui du recours n'est fondé.

Il s'ensuit que, sans même qu'il soit besoin de statuer sur l'exception d'irrecevabilité opposée par les Ecoles européennes, le présent recours ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

10.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

Les requérants, ayant succombé à leur recours, sont condamnés aux frais et dépens de l'instance, qu'il est raisonnable, en raison des circonstances de l'instance, et notamment en l'absence d'une audience publique, de fixer *ex aequo et bono* à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et de Mme [...], enregistré sous le no 18/27, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 20 août 2018

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur